

Convention de mise à disposition foncière entre le Conseil Départemental de Mayotte et la Communauté de Communes du Centre Ouest dans le cadre de sa compétence en matière de d'actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement. Parcelle AP 333 commune de Ouangani.

Article L. 5211-5 III du Code général des collectivités territoriales

Article L. 1321 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Entre les soussignés :

Le Département, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président agissant au nom et pour le compte du Département de Mayotte, en exécution de la délibération N° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Conseil Départemental en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après désigné le « Département »

D'une part,

La Communauté de Communes du Centres-Ouest créée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, représentée par Monsieur Said Maanrifa IBRAHIMA, président, autorisé à signer la présente convention en exécution de la délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Conseil Communautaire en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après désigné la « Communauté de Communes »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Sur le territoire intercommunal sont présentes plusieurs Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC). Ces équipements publics dont l'ouverture au public est continue, ont pour vocation d'être des lieux de manifestations, culturelles et sportives, véritables points de rassemblement et de vie des villages tournées notamment vers la jeunesse.

En complément de ces lieux, il est primordial de développer des activités de plein air qui se limitent actuellement à des plateaux sportifs et à des terrains de football.

C'est pourquoi la Communauté de Communes souhaite aménager des aires de loisirs avec terrains multisports et espaces de jeux afin d'accroître les activités sportives, de loisirs et de créativité et de faciliter les échanges intergénérationnels.

Les parcelles concernées constituant souvent des propriétés départementales dans la trame urbaine des communes, la présente convention a pour objet de mettre à disposition l'assise foncière concernée pour le projet suivant au bénéfice de la communauté de communes du Centre-Ouest :

Commune de Ouangani / secteur de Hapandzo Parcelle AP 333 pour une contenance de 610,45m²

Article 1 :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département met à disposition de la Communauté de Communes une partie de la parcelle AP 333 (610 m²) définie ci-après dans le cadre de sa compétence en matière de d'actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement, en application des articles L. 5211-5 III, L. 1321-1 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Mise à disposition du bien

Dans le but de développer des activités culturelles, sportives, de loisirs et de créativité, le Département met à disposition de la Communauté de Communes, une partie de la parcelle AP 333 du cadastre de Ouangani, soit une surface de 610m².

Article 3 :

Le Département met ce terrain à disposition de la Communauté de Communes aussi longtemps que ce bien est nécessaire à l'exercice de la compétence en matière « d'actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement ». Cette mise à disposition cesse le jour où la Communauté de Communes renonce à cette compétence ou en cas de dissolution de la Communauté de Communes. A la fin de cet exercice ou dans le cas où le bien n'est plus nécessaire à l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes est tenue d'évacuer les lieux occupés et rétrocéder le bien à un nouvel organisme en charge de cette compétence.

Article 4 :

Le Département reste propriétaire du terrain pendant toute la durée de l'exercice de cette compétence, sauf si le Département rétrocède la parcelle ou une partie de la parcelle. La Communauté de Communes est substituée au Département dans ses actes, délibérations et contrats se rapportant au terrain désigné.

S'agissant d'un service d'intérêt public, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

Fait en deux exemplaires

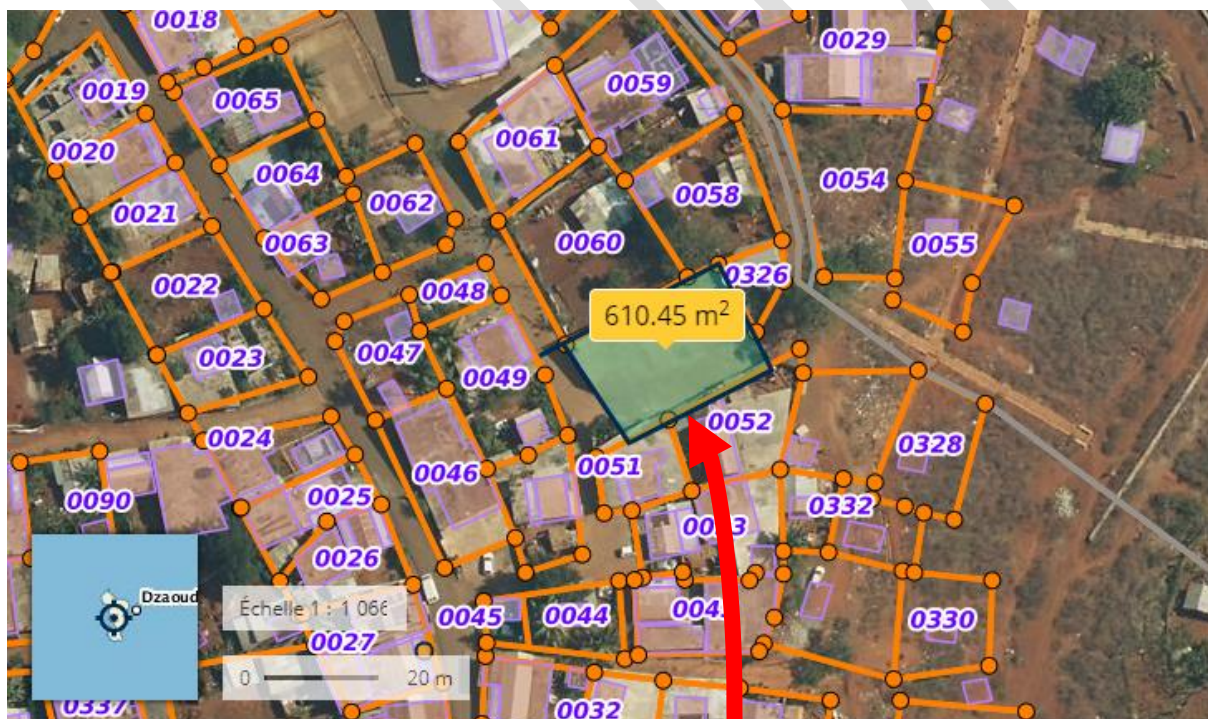
A Tsingoni, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

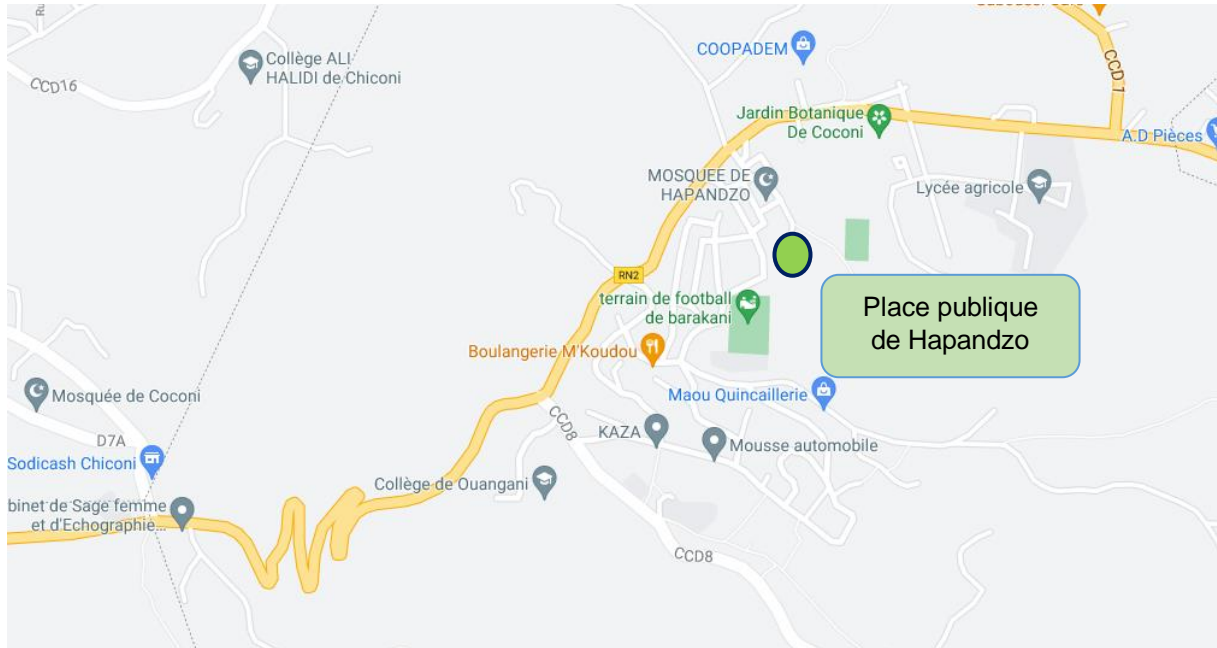
Pour la Communauté de Communes du Centre-Ouest
Le Président Said Maarifa IBRAHIMA

Pour le Département de Mayotte
Le Président Ben Issa OUSSENI

Liste des documents annexés

- Vue aérienne du site
- Plan de Cadastre





BROUILLON